

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2011 - 2215 /GNC /2614
du 27 SEP. 2011



Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| HC | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG / DGS | 1 |
| Douanes | 1 |
| DTSI | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | |

ARRETE

relatif à la mise en service d'un système de gestion électronique des documents pour l'archivage, la consultation et la gestion des déclarations en douane enregistrées au moyen du système de dédouanement automatisé du fret international

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu l'arrêté n° 2004-3061/GNC du 23 décembre 2004 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international ;

Vu l'arrêté n° 2005-2533/GNC du 6 octobre 2005 relatif à la mise en fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une gestion électronique des déclarations en douane enregistrées au moyen du système de dédouanement automatisé du fret international « SYDONIA » et de tous les documents annexés à ces déclarations en douane.

Les documents à numériser sont :

- le premier feuillet, dûment signé, de la déclaration en douane « SYDONIA » ;
- les documents annexés aux déclarations en douane, tels que prévus aux articles 11 et suivants de l'arrêté modifié n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.

Cette gestion électronique de documents, dénommée « DORADE » pour « documents réceptionnés par l'administration des douanes en électronique », offre les services suivants :

- archivage électronique sécurisé des documents pendant la durée légale de conservation des documents ;
- classement sous forme d'indexation permettant la recherche et la consultation des documents.

Article 2 : L'utilisation de l'application « DORADE » est obligatoire pour les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, telles que désignées à l'article 64 du code des douanes, et pour tout gestionnaire d'unité banalisée de dédouanement (UBD).

Article 3 : Les personnes visées à l'article 2 doivent, pour accéder à l'application « DORADE », disposer d'une connexion à l'application « SYDONIA » de type réseau virtuel privé, dite VPN, ou d'une liaison spécialisée, dite LS.

Les spécifications techniques de connexion et de sécurité associées sont fournies aux utilisateurs par la direction des technologies et des services de l'information (DTSI).

Article 4 : L'accès à l'application « DORADE » est fourni gratuitement à tout utilisateur de l'application « SYDONIA » qui en aura fait la demande auprès de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie avant le 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : La connexion à l'application « DORADE » est possible dans les mêmes conditions horaires que celles fixées à l'article 8 de l'arrêté n° 2004-3061/GNC du 23 décembre 2004 portant création et organisation du système de dédouanement automatisé du fret international « SYDONIA ».

Article 6 : Le matériel de numérisation des documents et sa maintenance sont à la charge de l'utilisateur.

Article 7 : L'archivage des originaux des documents reste de la responsabilité des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail. Une convention est passée entre la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie et chaque utilisateur de l'application « DORADE » afin, notamment, de préciser les obligations relatives à l'archivage, à la conservation des documents papier, conformément aux dispositions de l'article 45 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, et à leur communication au service des douanes.

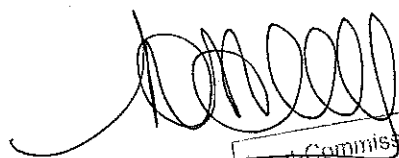
Article 8 : L'entrée en vigueur de l'application « DORADE » intervient progressivement par groupe d'opérateurs, à partir du 4 octobre 2011.

A compter du 1er janvier 2012, les déclarations en douane issues du système « SYDONIA » et les documents annexés à ces déclarations doivent être numérisés dans l'application « DORADE ».

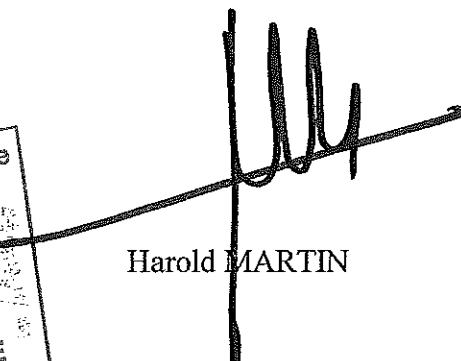
Article 9 : Le présent arrêté est transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité, de
l'économie numérique et de l'énergie, porte-parole

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Sonia BACKES



Harold MARTIN